

# Assurance habitation d'une colocation

Vous devez obligatoirement souscrire à une « assurance habitation » pour le logement que vous louez en colocation, au minimum contre les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux).

Chaque année, vous devrez également fournir une attestation d'assurance au propriétaire. Dans le cas contraire, le contrat de location pourrait être résilié à la demande de celui-ci après une première mise en demeure.

## Qui doit assurer le logement ?

Au moins un colocataire doit être assuré pour les *risques locatifs*, en général, celui qui est désigné est celui qui a pris l'initiative de la colocation.

Cependant, en cas de sinistre, chaque colocataire devra participer à la réparation du préjudice en fonction de sa quote-part du loyer. Cette quote-part du loyer est définie en fonction de la surface occupée par chaque colocataire.

Il est important que chacun soit couvert, donc que chaque colocataire soit assuré, au moins en ce qui concerne la responsabilité civile.

## Attestation d'assurance

Le colocataire (lire ci-dessus « Qui doit assurer le logement ? ») devra fournir au propriétaire une attestation d'assurance, au commencement de la **colocation**, puis ensuite chaque année à la date anniversaire.

Si l'attestation n'est pas transmise au propriétaire, celui-ci doit rappeler aux colocataires leur obligation de le faire avec une mise en demeure le cas échéant

## Souscription d'un contrat | Étendue de la garantie minimale

La garantie obligatoire *risques collectifs* :

Couvre uniquement les dégâts occasionnés à l'immeuble, par contre, elle ne couvre pas les dommages causés aux voisins (par un dégât des eaux, par exemple) et n'assure pas vos biens en cas de sinistre (téléviseur, ordinateur par exemple)

Pour compléter cette garantie et vous protéger contre ces risques, nous vous conseillons de pouvez souscrire une assurance multirisques habitation.

## En cas de changement dans la colocation

Si des changements interviennent dans la colocation avec un départ ou une arrivée d'un nouveau colocataire par exemple, il faudra rédiger un avenant au contrat de location.